



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la première modification simplifiée du PLU de la commune de
Dours (65)**

n°saisine : 2021-10011

n°MRAe : 2022DKO

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10011;**
- **relative à la 1ère modification simplifiée du PLU de Dours (65) ;**
- **déposée par la commune de Dours (Hautes-Pyrénées);**
- **reçue le 27 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/11/2021 et la réponse en date du 14/12/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 04/11/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Dours (65), superficie communale de 500 hectares, population de 219 habitants en 2018 et une diminution de 0,80 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018), engage sa première modification simplifiée du PLU et prévoit :

- la modification de l'objet de l'emplacement réservé n°1 destiné à la création d'un parking dans le PLU en vigueur, pour faire évoluer son objet à la création d'un « city stade » ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°2 destiné à la création d'une réserve incendie, le projet ayant déjà été réalisé ;

Considérant que la commune se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, « *Boisements de la plaine de l'Adour de Chis à Bazillac* » mais que les 2 emplacements réservés, concernés par la modification simplifiée du PLU, sont situés en dehors de ce secteur référencé à enjeux écologiques ;

Considérant que l'emplacement réservé n°1, destiné à la création d'un « city stade », se trouve dans une zone urbaine (UA), dans le PLU en vigueur, et était déjà réservé pour la réalisation d'un parking ;

Considérant que l'emplacement réservé n°2, destiné à la création d'une réserve incendie, se trouve dans une zone à urbaniser (Uab), dans le PLU en vigueur, et est déjà réalisé ;

Considérant que la modification simplifiée n'induit pas l'ouverture nouvelle de zones à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de première modification simplifiée du PLU de Dours (65), objet de la demande n° 2021-10011, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 13 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu

Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.